

la juridiction qu'a le Canada sur son propre territoire ou qui a pour effet de forcer des entreprises canadiennes à devoir choisir entre des réglementations conflictuelles.

Des discussions bilatérales avec les États-Unis visant à atténuer les problèmes causés par l'application extra-territoriale des lois étrangères ont été engagées par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le secrétaire d'État américain en décembre 1982; elles se sont poursuivies tout au long de 1983. Dans le domaine antitrust, on a repris les discussions sur la négociation d'un mémorandum d'accord touchant la notification, la consultation et la coopération en rapport avec l'application des législations nationales, signé le 9 mars 1984. Quant aux contrôles à l'exportation et à la réexportation, des démarches ont été faites auprès de l'Administration et du Congrès des États-Unis sur certaines clauses inacceptables visant la reconduction de l'*Export Administration Act* de 1979.

La question des limites dans lesquelles un tribunal étranger peut raisonnablement exiger la production de documents gardés dans un pays étranger a été mise à l'avant-plan par deux affaires impliquant la Banque de Nouvelle-Écosse et des tribunaux de la Floride. Dans ces cas, la banque s'est vu ordonner par un tribunal américain de produire des documents gardés par des succursales implantées dans des juridictions antillaises qui se sont dotées de lois strictes concernant le secret bancaire. Dans les brefs d'*amicus curiae* qu'il a présentés au titre de la dernière cause, le Canada a fait valoir sa préoccupation devant le fait que la banque encourrait de dures sanctions aux États-Unis si elle refusait de produire l'information en question et qu'elle en encourrait aussi dans les juridictions antillaises si elle produisait lesdits documents. Des discussions ont été entamées avec les États-Unis sur des approches immédiates et pratiques qui pourraient être appli-

quées à d'autres mandats de comparution servis à des entreprises canadiennes, ainsi que sur la négociation d'un Traité d'assistance mutuelle.

Tout au long de 1983, en plus de ses efforts pour élaborer des modalités pratiques afin d'atténuer les conflits qui pourraient surgir de l'application extra-territoriale de lois étrangères, le Canada s'est attaché à mettre l'accent sur les sérieux dommages économiques et politiques qui en découlent. Dans certains domaines, les États-Unis utilisent leur autorité extra-territoriale comme moyen d'appliquer des pressions économiques aux négociants et investisseurs américains à l'étranger afin de favoriser la politique intérieure ou extérieure des États-Unis. De cette façon, les processus de décision et de planification des entreprises canadiennes sont souvent déterminés en fonction des lois et lignes de conduite des États-Unis plutôt que de celles du Canada. Pour contrer cette atteinte permanente à la capacité qu'a le Canada de poursuivre sa propre politique économique, le Parlement a continué d'étudier attentivement le projet de loi sur les instances et jugements étrangers (C-41), qui a franchi l'étape de la première lecture en 1980 mais a été retiré de l'étude en comité en 1982 dans le prolongement de l'épisode du pipeline sibérien. De plus, l'extra-territorialité a été abordée à chaque rencontre entre le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le secrétaire d'État américain, pendant l'année. À l'OCDE, le Canada s'est joint au Royaume-Uni et à d'autres membres intéressés pour réclamer une étude plus approfondie de l'incidence des réglementations conflictuelles imposées aux entreprises multinationales et ce, dans le contexte des préparatifs du réexamen, en 1984, de la Déclaration et des Principes directeurs de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales.